



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL N° 5740/2006

du 12 décembre 2006

portant

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Ansignan valant autorisation de distribution

Source « La Coste »

COMMUNE DE ANSIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « la Coste »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1848/2006 du 15 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'exploitation des sources de « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Ansignan,

VU le résultat des enquêtes,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Ansignan pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « la Coste » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0295

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « la Coste » sise sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°1002, section B, feuille 3, du cadastre de la commune de Ansignan constituant le périmètre de protection immédiate de la source « la Coste » doit être acquise en pleine propriété par la commune de Ansignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la source se fait par la parcelle n°1002, section B, feuille 3 du cadastre de la commune de Ansignan puis par un chemin pédestre ; il sera donc nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Ansignan en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le Maire de la commune de Ansignan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

**Situation de la source « la Coste » :**

|                                 |                                         |
|---------------------------------|-----------------------------------------|
| DEPARTEMENT :                   | PYRENEES-ORIENTALES                     |
| COMMUNE :                       | ANSIGNAN                                |
| LIEU-DIT :                      | « la Planeille »                        |
| CADASTRE :                      | Parcelle n°1002 – Section B – Feuille 3 |
| COORDONNEES LAMBERT III :       | X = 613,96<br>Y = 3051,80               |
| COORDONNEES LAMBERT II ETENDU : | X = 613,99<br>Y = 1751,14               |
| ALTITUDE :                      | Z $\approx$ 310 m N.G.F.                |

La source est inventoriée à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10894X0016.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate correspond à l'extension connue des anciens travaux miniers augmentée d'une marge de sécurité. Il s'inscrit dans une surface approximative de 7,5 x 26 mètres sur la parcelle n°1002, section B, feuille 2 de la commune de Ansignan.

Une clôture grillagée de 1,5 m de haut et munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée dans ce périmètre devra être mise en place. Cette clôture pourra être limitée au chemin donnant accès au périmètre et aux retours d'ancrage sur le rocher.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les 300 mètres amont du captage. Il comprend les parties de parcelles suivantes : 1002, 1003, 1009 à 1011, section B, feuille 3 de la commune de Ansignan.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

✓ les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,
- ✓ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ✓ les exploitations de mines et de carrières,
- ✓ les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ✓ les ouvertures de routes et chemins autres que ceux indispensables à l'entretien des captages publics d'eau de consommation,

- ✓ les stockages d'hydrocarbures,
- ✓ tous les types de bâtiments d'élevage,
- ✓ tous les changements d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✓ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les 450 mètres amont du captage.

Dans ce périmètre, l'application des différents textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine doit être stricte et tout particulièrement pour les rejets résiduaires urbains et les unités de stabulations pour lesquels l'attention des autorités responsables doit être attirée pour que les réglementations auxquelles sont assujetties ces types de rejets, soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ mise en place d'un bac de décantation et d'un bac de prise avec le départ de la canalisation au débouché de la galerie. Les deux bacs seront équipés chacun d'une bonde de surverse et de vidange. La canalisation de départ sera munie d'une crépine. Un abaissement du niveau du seuil sera peut-être nécessaire pour réaliser ces travaux,
- ✓ remplacement de la porte d'accès actuelle par une porte fermée à clé et munie d'une grille de ventilation haute et basse.

Par ailleurs, la canalisation de départ sera enterrée et un regard de chambre des vannes sera mis en place. Ce regard sera réalisé assez grand pour permettre les interventions de sectionnement et d'entretien. Comme il se trouve dans un creux de talweg, il devra comprendre un tuyau d'évacuation des eaux susceptibles d'y pénétrer.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Ansignan, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à dériver à partir des sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » :

2,5 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/j

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé à une fréquence mensuelle minimum et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

0299

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « la Coste ».

### **ARTICLE 13 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Un échéancier du programme de remplacement des branchements en plomb de la commune devra être adressé à la DDASS dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 18 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 19 :**

#### **Abrogation ancienne DUP :**

L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux des sources, relatif aux sources « la Coste, la Rouquette et Fount d'en Barbut » en date du 21 juin 1938 est abrogé.

### **ARTICLE 20 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✶ Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
  - de l'affichage à la mairie de Ansignan pendant une durée minimale de deux mois,
  - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 21 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0367

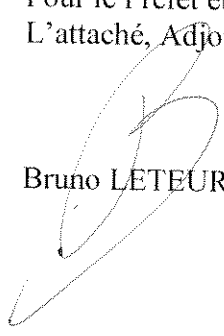
**ARTICLE 22 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme le Maire de la commune de Ansignan,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE



DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE  
A.E.P. "COSTE"

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - 1/5 000



Périmètre de protection rapprochée

Don arrêté  
PERMAN, le 212 DEC 2006  
Pour la 2e Prolet, 11/11/06  
et 01/11/06



362

357

204

SOURCE LA  
COSTE

Acqueduc

La Rouyre

446

403

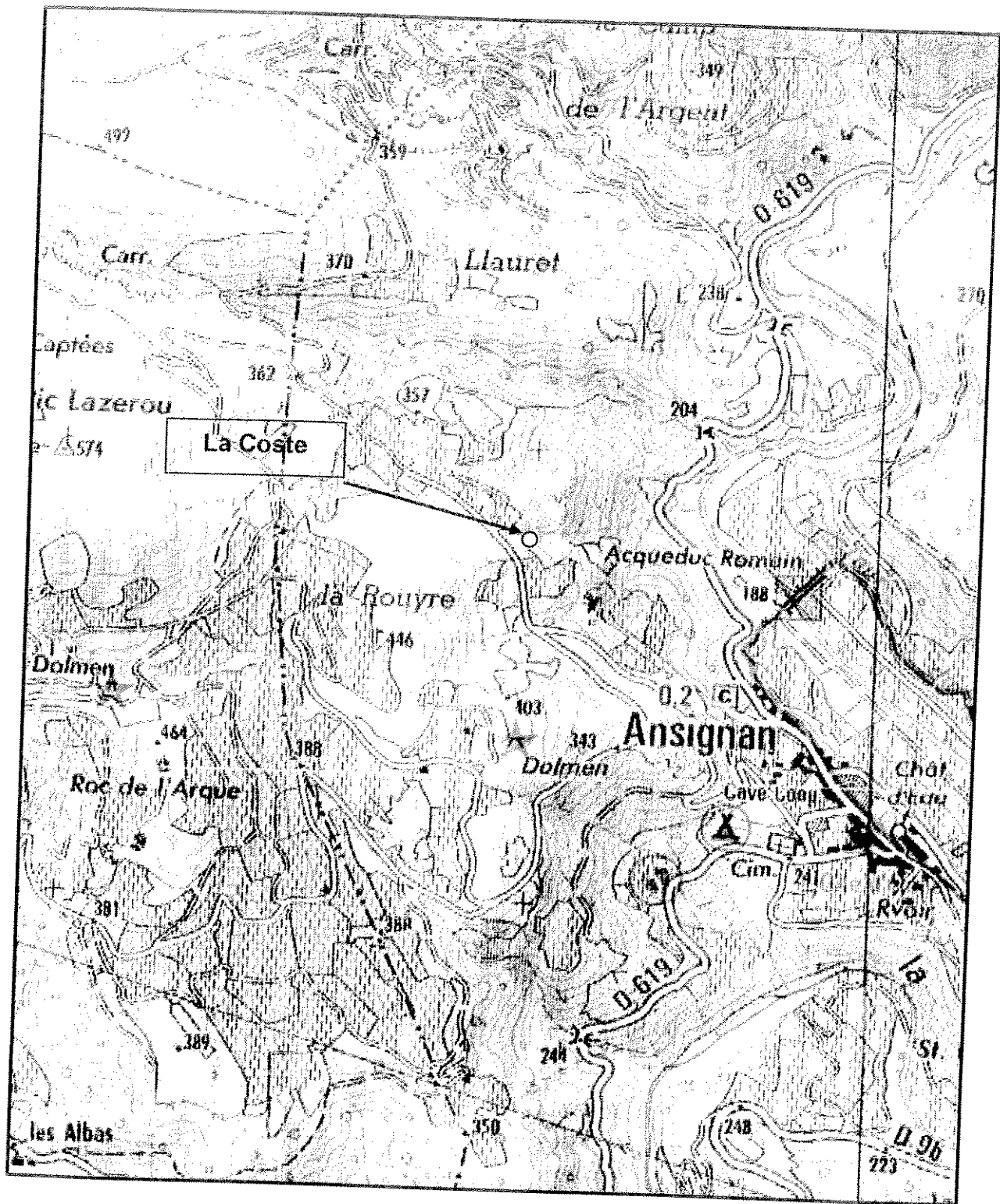
0,2

Ans

143

Colmen

0303



Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de La Coste,  
Situation sur carte IGN au 1/25000 agrandie.

C. JOSEPH, juillet 2005

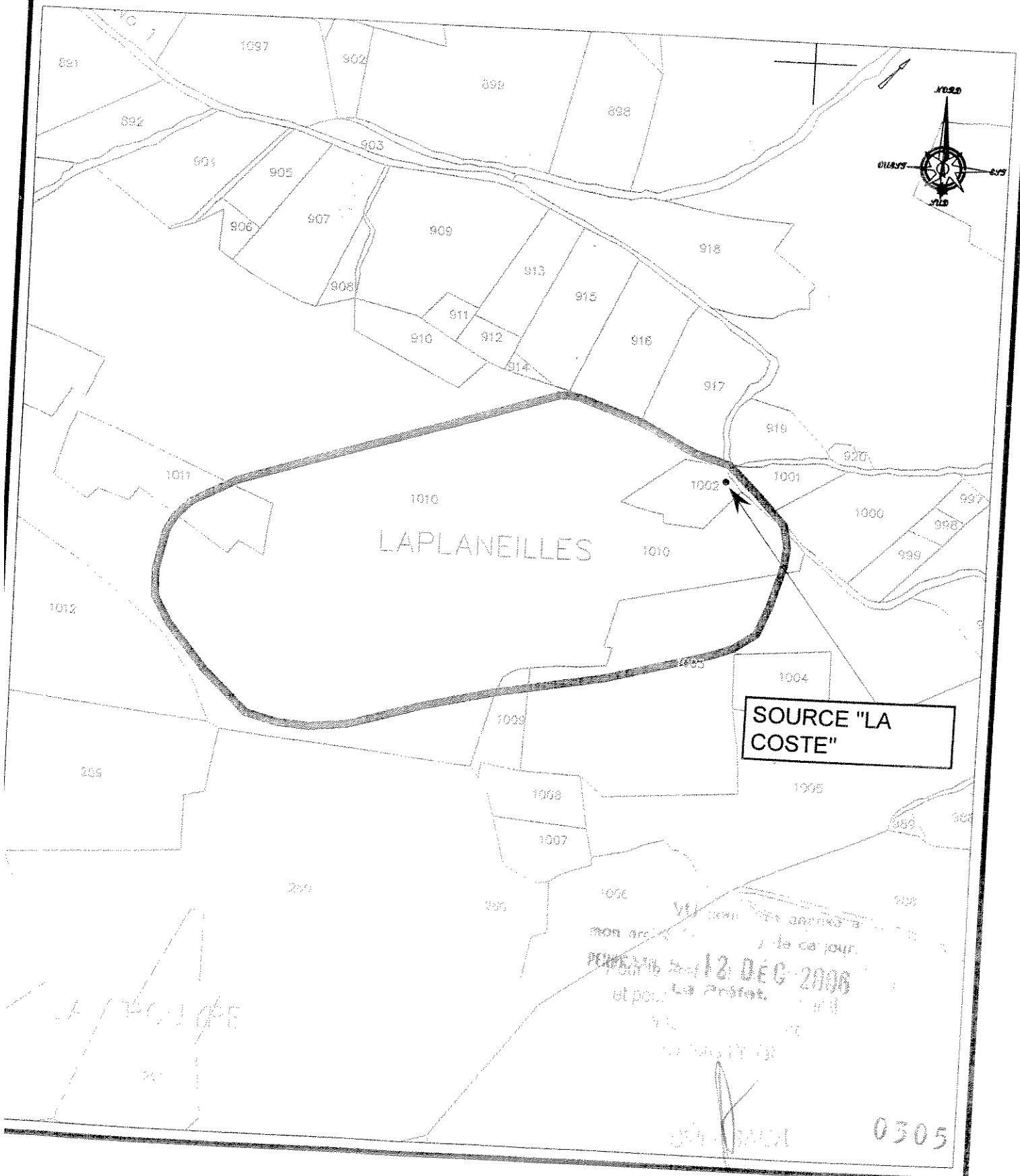
VU pour être annexé à  
mon arrêté (n° ...) de ce jour.  
PERPÉDUE 12 DEC 2005  
Pcuré  
La Préfecture

0504

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE  
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE A.E.P.  
"COSTE"

Réf.: Extrait du plan cadastral de la commune d'Ansignan Section B Feuille 3 - Echelle 1/2500

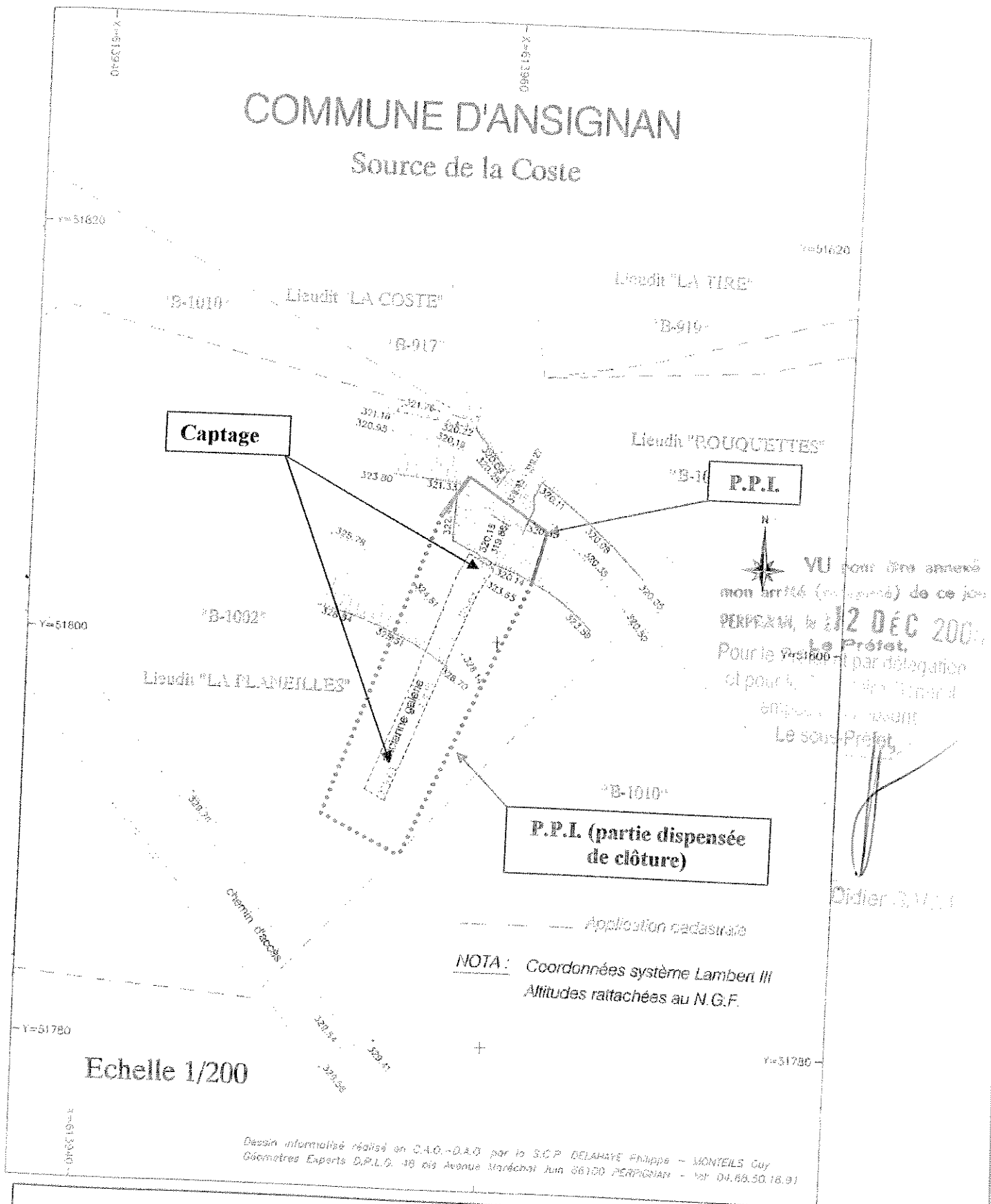
Délimitation du périmètre de protection rapprochée





# COMMUNE D'ANSIGNAN

Source de la Coste



Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de La Coste, délimitation du périmètre de protection immédiate,  
Situation sur plan de masse au 1/200 réduit au 1/368.

C. JOSEPH, juillet 2005.

0307



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL N° 5741/2006

du 12 décembre 2006

portant

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Ansignan valant autorisation de distribution

Source « La Rouquette »

COMMUNE DE ANSIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « la Rouquette »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 22 mars 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juillet 2005 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1848/2006 du 15 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'exploitation des sources de « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Ansignan,

VU le résultat des enquêtes,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Ansignan pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « la Rouquette » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « la Rouquette » sise sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°988, section B, feuille 3, du cadastre de la commune de Ansignan constituant le périmètre de protection immédiate de la source « la Rouquette » doit être acquise en pleine propriété par la commune de Ansignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès à la source se fait par les parcelles n°289, 290, 293, 987, 988 et 990, section B, feuille 3 du cadastre de la commune de Ansignan puis par un chemin pédestre ; il sera donc nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Ansignan en date du 1<sup>er</sup> août 2005, le Maire de la commune de Ansignan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation de la source « la Rouquette » :**

|                                 |                                        |
|---------------------------------|----------------------------------------|
| DEPARTEMENT :                   | PYRENEES-ORIENTALES                    |
| COMMUNE :                       | ANSIGNAN                               |
| LIEU-DIT :                      | « Rouquette »                          |
| CADASTRE :                      | Parcelle n°988 – Section B – Feuille 3 |
| COORDONNEES LAMBERT III :       | X = 614,06<br>Y = 3051,651             |
| COORDONNEES LAMBERT II ETENDU : | X = 614,089<br>Y = 1751,260            |
| ALTITUDE :                      | Z $\approx$ 300 m N.G.F.               |

La source est inventoriée à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10894X0035.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate s'inscrit dans une surface approximative de 7,5 x 4 mètres sur la parcelle n°988, section B, feuille 3 de la commune de Ansignan.

Ce périmètre devra être ceinturé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut et munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les 250 mètres amont du captage. Il comprend les parcelles suivantes : 260 (en partie), 288 (en partie), 988 (en partie), 989, 990 (en partie), 1003 (en partie), 1004 (en partie), 1005 (en partie), 1006, 1007, 1008 et 1009 (en partie), section B, feuille 3 de la commune de Ansignan.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisés :

✓ les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

✓ tous les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,

✓ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✓ les exploitations de mines et de carrières,

✓ les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

✓ les ouvertures de routes et chemins autres que ceux indispensables à l'entretien des captages publics d'eau de consommation,

0511

- ✓ les stockages d'hydrocarbures,
- ✓ tous les types de bâtiments d'élevage,
- ✓ tous les changements d'affectation ou de mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✓ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

### **5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les 450 mètres amont du captage.

Dans ce périmètre, l'application des différents textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine doit être stricte et tout particulièrement pour les rejets résiduels urbains et les unités de stabulations pour lesquels l'attention des autorités responsables doit être attirée pour que les réglementations auxquelles sont assujetties ces types de rejets, soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Travaux et aménagements :**

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- ✓ le captage sera nettoyé de la vase qui l'envahit,
- ✓ le tuyau arrivant sous la voûte sera arraché et le trou dans le parement, bouché soigneusement de façon étanche si possible depuis l'extérieur,
- ✓ la crépine sera rabaissée ainsi que le niveau de la canalisation de départ. Elle sera mise au diamètre du tuyau de la canalisation de départ,
- ✓ mise en place d'une canalisation pour une bonde de vidange et de surverse. L'emplacement de cette bonde sera près de l'entrée de façon à ne pas intervenir sur la structure du fond du captage,
- ✓ le parement aval sous le seuil de la porte sera refait et rendu étanche,
- ✓ la porte sera refaite (en matériaux non oxydables) et sa fixation sera solide. Une grille d'aération sera placée sur cette porte cadenassée,
- ✓ une vanne de sectionnement accessible par un regard sera mise en place sur le départ de la canalisation.

Par ailleurs, une colature de dérivation des eaux superficielles du petit talweg surmontant le captage sera créée par une légère modification de la topographie. De plus, le départ de la canalisation est à enterrer.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Ansignan, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

0312

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à dériver à partir des sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » :

2,5 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/j

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources « la Rouyre, la Coste, la Fount d'en Barbut et la Rouquette » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé à une fréquence mensuelle minimum et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

0513

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 12 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Ansignan est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « la Rouquette ».

### **ARTICLE 13 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 14 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

L'ouvrage de captage doit permettre la réalisation d'un prélèvement des eaux de la source.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Un échéancier du programme de remplacement des branchements en plomb de la commune devra être adressé à la DDASS dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 18 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 19 :**

#### **Abrogation ancienne DUP :**

L'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et dérivation par gravité des eaux des sources, relatif aux sources « la Coste, la Rouquette et Fount d'en Barbut » en date du 21 juin 1938 est abrogé.

### **ARTICLE 20 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Madame le Maire de la commune de Ansignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Ansignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 21 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

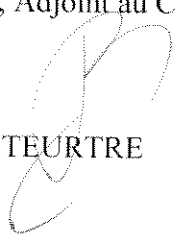
**ARTICLE 22 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme le Maire de la commune de Ansignan,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

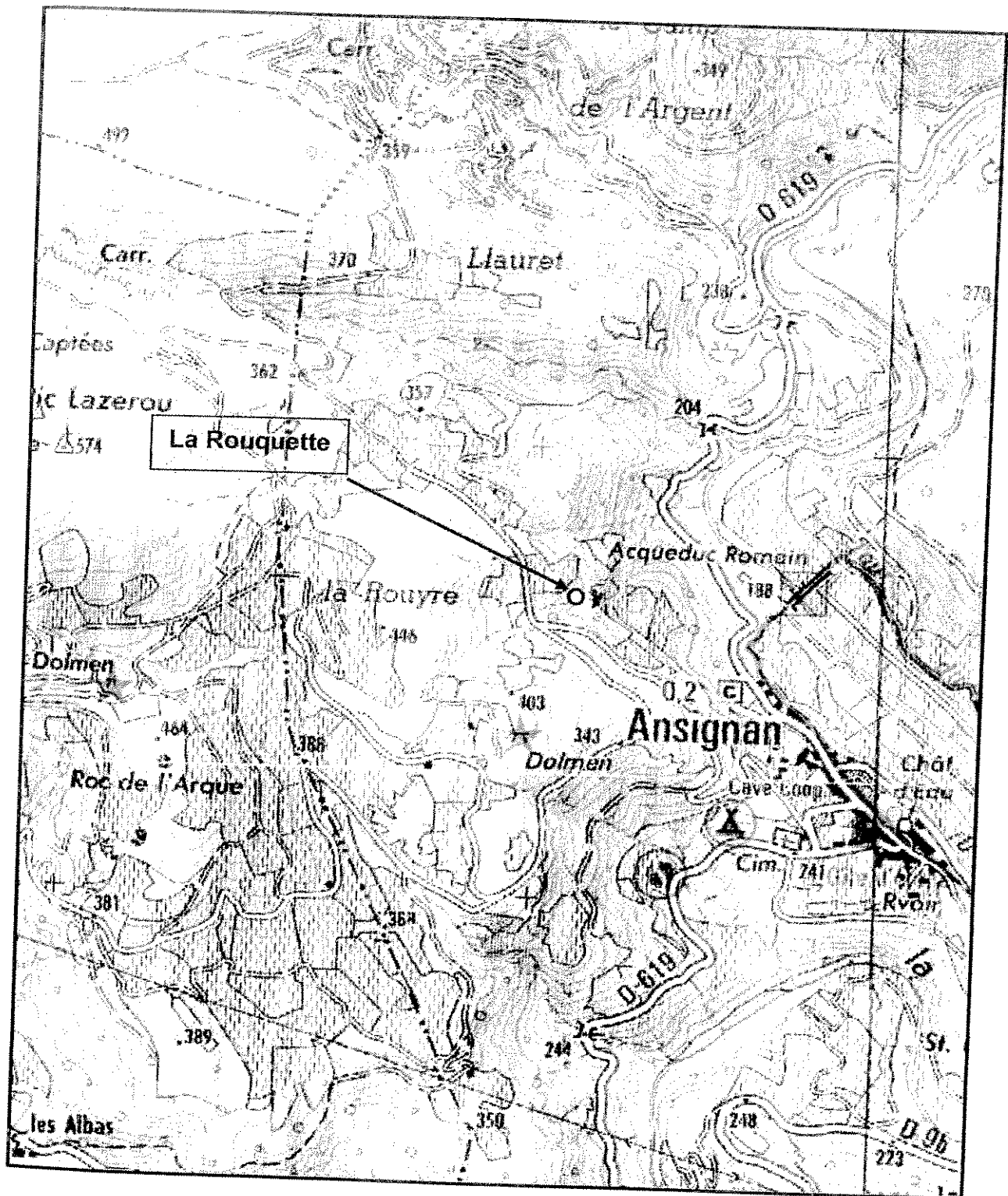
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE



0316



Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de La Rouquette,  
Situation sur carte IGN au 1/25000 agrandie.

C. JOSEPH, juillet 2005.

VO pour être annexé  
mon amba (révisé) de ce jour  
PARTEUR, le 12 DEC 2005  
La Profet.

0517

DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE  
A.E.P. "LA ROUQUETTE"

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET L'PRADES 1/5 000

non arrêté (révisé) de ce jour.

12 DEC 2006

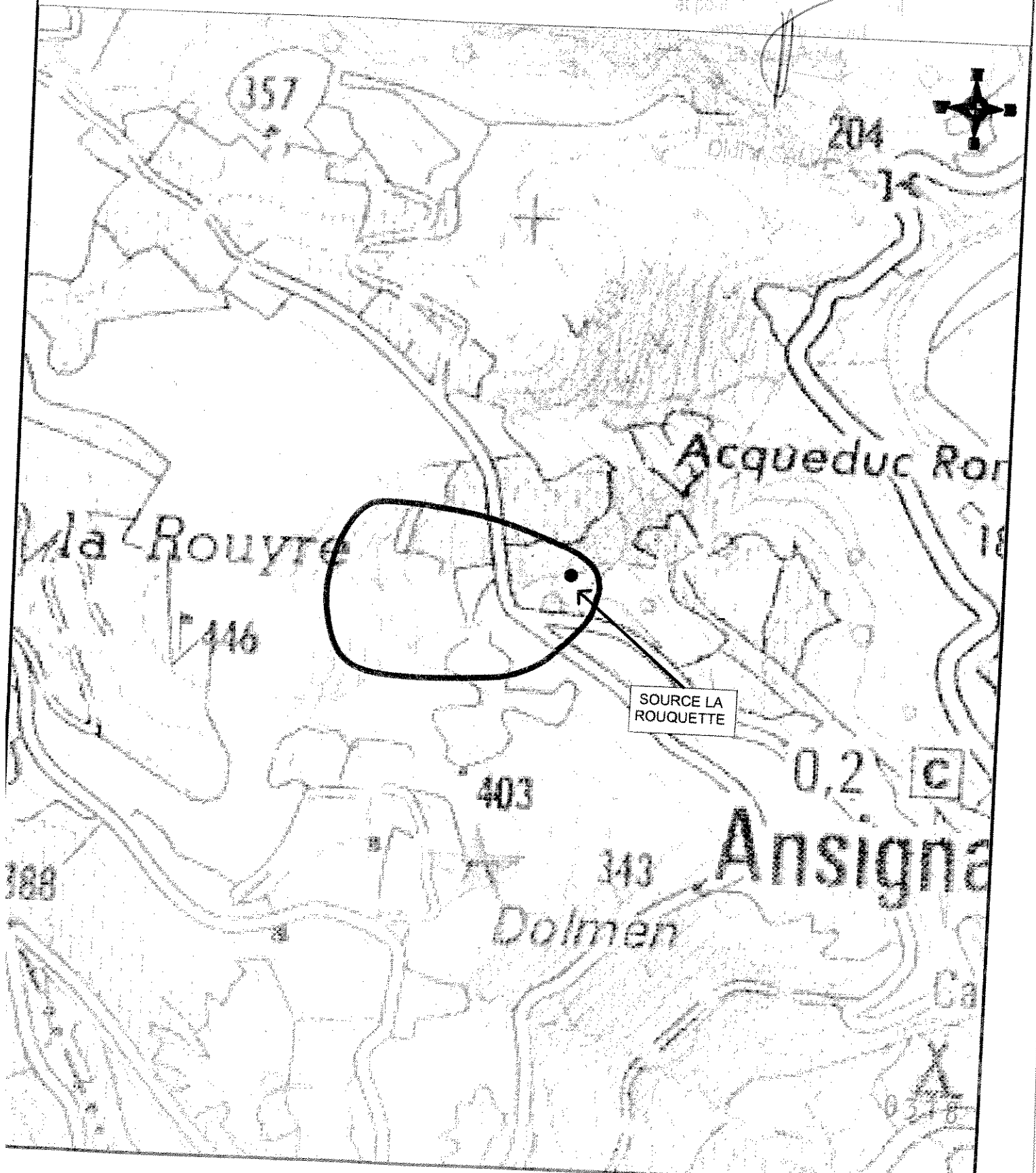
Le Préfet,

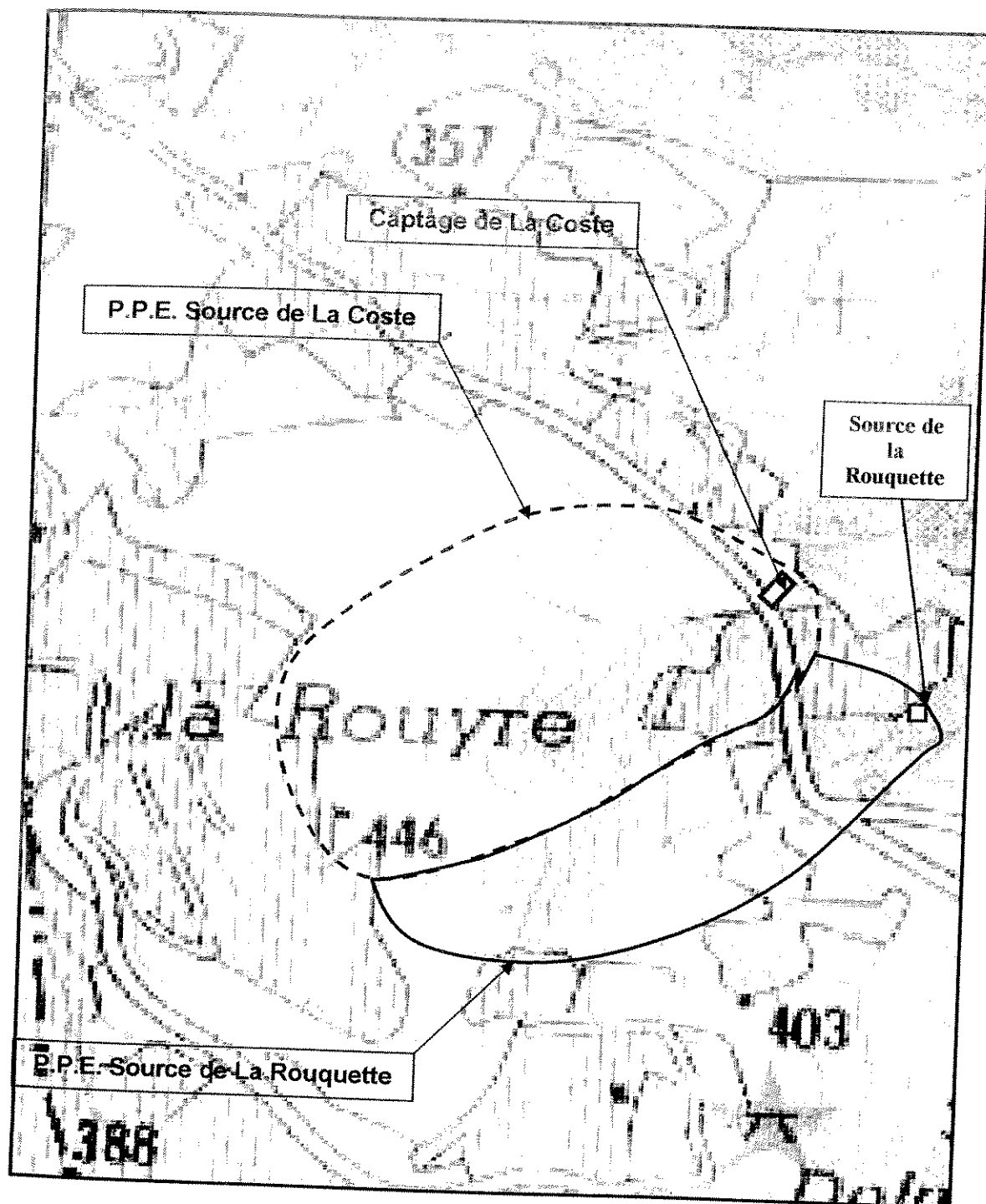
Pour le Préfet de la Région

et pour le Préfet de la Région



Périmètre de protection rapprochée





Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de La Rouquette, délimitation du périmètre de protection éloignée,  
Situation sur I.G.N. au 1/25000 agrandie au 1/5000

C. JOSEPH, juillet 2005.

mon...  
12 DEC 2008  
La Poste

0375

# DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE A.E.P. "LA ROUQUETTE"

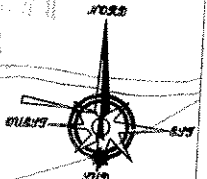
Réf.: Extrait du plan cadastral de la commune d'Ansignan Section B Feuille 3 - Echelle 1/2000

Délimitation du périmètre de protection rapprochée

mon arrêté (en date) de ce jour.  
PURPHE, le 12 DEC 2006  
Le Préfet,

LAPLANEILLES

SOURCE  
"LA ROUQUETTE"



Voie communale

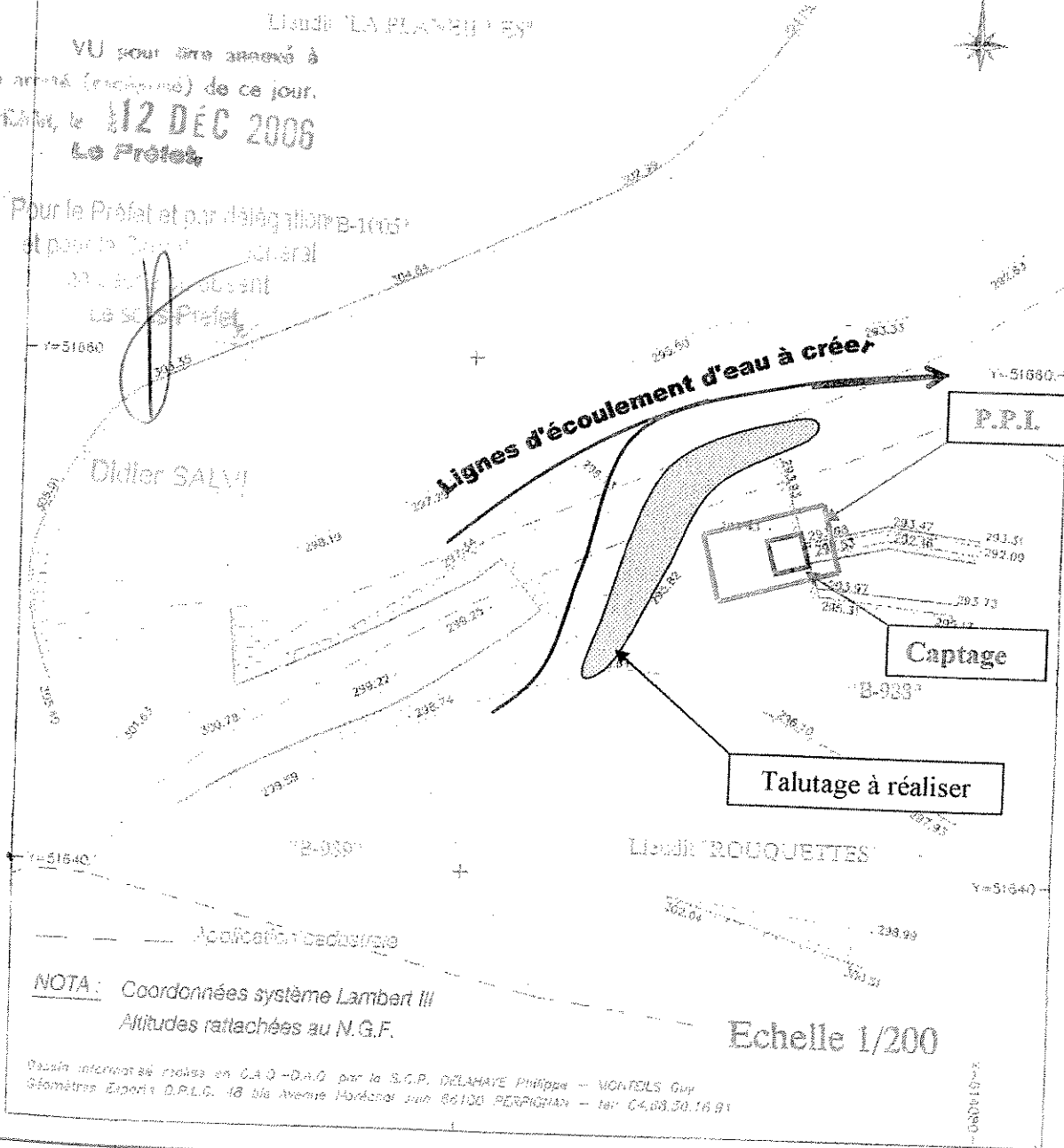
032

# COMMUNE D'ANSIGNAN

## Source de la Rouquette

VU pour être annexé à  
mon arrêté (règlement) de ce jour.  
PERPIGNAN, le 12 DEC 2006  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation B-1005  
et pour le Préfet  
et pour le Préfet  
Le Sous-Préfet



Adduction d'eau potable de la commune d'Ansignan,  
Source de la Rouquette, délimitation du périmètre de protection immédiate,  
Situation sur plan de masse au 1/200 réduit au 1/368.

C. JOSEPH, juillet 2005

0321



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le

17 DEC. 2006

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

✉ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 5763 / 2006

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 618  
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise 1 rue Saint Ferréol  
66400 CERET

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

**Vu** la loi N° 87.588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

**Vu** la loi N° 94-43 du 18.01.1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale ( Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21 ) ;

**Vu** le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 757/1986 du 10/06/1986 portant enregistrement sous le N° 282, conformément à l'article L 5125 -16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration par M. Jacques MALART faisant connaître qu'il exploite personnellement l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 46 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

1 Rue Saint Ferréol  
66400 CERET

**Vu** la demande de Monsieur Benjamin BAILLAT déposée le 15/11/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée Pharmacie Saint Ferréol constituée le 05/10/2006 suivant statuts enregistrés à la Recette Principale des Impôts des Entreprises de CERET le 10/10/2006 sous le n° 2006/469 Case n° 3 - Ext 1401 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0522

Vu l'acte sous condition suspensive établi le 10/11/2006 par Maître Marc DENAMIEL, Notaire associé de la SCP « Alain GARRIGUE - Marc DENAMIEL et Florence BRULE-GADIOUX » - 22 avenue Alzine Rodone à ARLES/TECH relatif à la cession de l'officine de pharmacie précitée ;

**Considérant que** Monsieur Benjamin BAILLAT, associé professionnel en exercice et gérant de la SELARL Pharmacie Saint Ferréol, de nationalité française, justifie:

1°/ être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 12/07/2006 par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'il exploite conformément aux statuts de la SELARL susnommée et suivant l'acte de cession précité ;

3°/ être inscrit au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4°/ avoir fait procéder le 08/12/2006 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie Saint Ferréol constituée de :

- **Benjamin BAILLAT, associé professionnel en exercice**
- Gisèle BURCET, associée professionnelle extérieure

#### ARRETE :

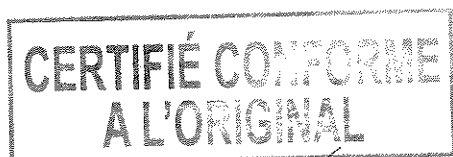
**ARTICLE 1 :** Est enregistrée sous le N° 618 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Benjamin BAILLAT, gérant de la **SELARL** dénommée **Pharmacie Saint Ferréol** faisant connaître qu'il exploite l'officine sise :

1 Rue Saint Ferréol  
66400 CERET

**ARTICLE 2 :** La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/01/2007**.

**ARTICLE 3 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

Le Médecin Inspecteur  
de Santé Publique

Dr A. VESOT

03

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales  
Service Santé Environnement

## ARRETE PREFECTORAL N° 5784/2006

du 14 décembre 2006

### Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/97 portant  
déclaration d'utilité publique des travaux effectués  
en vue de l'alimentation en eau de la commune  
de CLAIRA, à partir du forage « F2 Cami San Pere »  
sur la commune de CLAIRA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairia valant autorisation au titre de la loi sur l'eau à partir du forage « F2 Cami San Pere » ;

VU l'avis hydrogéologique de M. Chamayou sur la révision du périmètre de protection immédiate du forage « F2 Cami San Pere » en date du 29/05/2006 ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de protection immédiate défini par M. Chamayou correspond à une partie du périmètre de protection immédiate entériné par la DUP du 25/09/1997 ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par M. Chamayou sur le forage « F2 Cami San Pere » et son périmètre de protection immédiate doivent permettre la protection de la ressource captée ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté préfectoral n°3405/1997 du 25/09/1997 :

\* L'alinéa 6-1 Périmètre de protection immédiate est remplacé par :

" Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 10 x 10,5 m conformément aux plans joints. Il comprend une partie de la parcelle n°1538, section D et une partie de la parcelle n°349, section D, du plan cadastral de la commune de Clairac.

Ce périmètre devra faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert avec l'attribution d'un nouveau numéro de parcelle.

Afin de matérialiser sur le site ce nouveau périmètre de protection immédiate, les aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- La murette d'entrée actuelle au site de captage devra être démolie et reconstruite en recul et dans l'alignement du portail du bâtiment incendie.
- La plate-forme réalisée pour le dépôt des conteneurs de tri sélectif sera en partie intégrée dans le nouveau périmètre de protection immédiate jusqu'à la prise d'eau pluviale située à l'entrée actuelle du site.
- Une nouvelle aire pour le tri devra être trouvée, en dehors du site de captage.
- Il devra être clôturé par un grillage ou un mur de deux mètres de hauteur et clos par un portail maintenu fermé à clé. Seules les personnes habilitées au maintien des installations de pompage auront accès au site.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits : les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage « F2 Cami San Pere » et des équipements correspondants ".

\* Dans l'article 6, l'alinéa « Aménagements » est remplacé par :

« Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Etancher le sol autour du bâti qui recouvre et protège le captage « F2 Cami San Pere » et/ou d'engazonner le talus et l'ancienne voie de chemin de fer, après avoir procédé à un nivellement et un talutage de celle-ci.
- Drainer les eaux superficielles pour les évacuer en cas d'inondation ou de fortes précipitations vers le réseau pluvial proche.
- Mettre en place sur l'abri du F2 des aérations hautes à + 1,30 à +1,40 du sol et basses à + 0,80 m du sol pour protéger de l'humidité la tête de forage et les dispositifs de contrôle de l'ouvrage. Ces aérations seront munies de grillages.
- Enduire le bâti existant sur les faces internes et externes de ciment pour mieux isoler le captage d'infiltration d'eau, en cas de débordement de la rivière ou des canaux d'irrigation proches du site de captage.
- Nettoyer et repeindre la tête du forage, les vannes, les tubages de raccordement au château d'eau et remplacer les éléments trop oxydés ou corrodés.

\* L'alinéa 6-2 « Périmètre de protection rapprochée » sera complété par :

« L'enceinte clôturée du réservoir ne doit plus servir d'entrepôt mais être réservée à la seule destination initiale : le stockage, le traitement et la distribution d'eau de consommation à la commune de Clairac ».

## ARTICLE 2

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Clairac en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage en mairie de Clairac pendant une durée minimale de deux mois,
  - de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 3

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

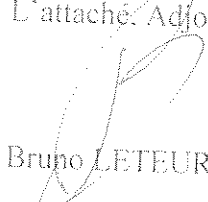
## ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de la commune de Clairac, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

  
Bruno LÉTEURTRE

0326



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique  
Dossier suivi par :  
Brigitte Normand-Grienenberger  
☎ : 04.68.8178.41  
✉ : 04.68.8178.86

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les  
Usagers de Drogue (C.A.A.R.U.D) des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 5787/2006  
Fixant la Dotation Globale  
De Financement pour l'exercice 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** la Loi N° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 autorisant la création du CAARUD situé 12 Rue de la Tonnellerie à Perpignan, gérés par l'Association ASCODE
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004, n°1412/05 du 4 mai 2005, n°3416/05 du 28 septembre 2005 et n° 4883/05 du 15 décembre 2005, portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- Vu** la Circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue et à leur financement par l'assurance maladie

Vu la Circulaire DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST, et ACT)

Vu la circulaire ministérielle DGS/DDGAS/DSS N° 493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST, et ACT);

Vu l'avis du CTRI en date du 5 décembre 2006

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales :

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dépenses afférentes aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) prise en charges par l'assurance maladie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur la base de 255 326 € sont augmentées de 188 999 €, ce qui porte à 444 325€ (quatre cent quarante quatre trois cent vingt cinq euros) la dotation globale de financement accordée à cette structure au titre de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** : Ce montant englobe l'attribution de 65 000 €, à titre exceptionnel et non pérenne.

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine -Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville BP 952 -33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan le 14 DEC. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet

Didier SALVI

L'Inspectrice  
de l'Action Sanitaire et Sociale  
M. HASOINE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 5808 /2006**  
**PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE**  
**D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUE AU 1<sup>ER</sup> ETAGE**  
**DE L'IMMEUBLE SIS 24, RUE DE L'ANGUILLE A 66000**  
**PERPIGNAN, APPARTENANT A MONSIEUR DAVID**  
**CARGOL DOMICILIE 27, RUE DE L'ANGUILLE A 66000**  
**PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2262/2004 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°911/2003;

VU l'arrêté préfectoral n° 4969/2004 du 24 novembre 2004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 24, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur David CARGOL demeurant 27, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de visite du 13 juin 2006 établi par Madame le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de la Santé concluant à la levée d'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 24, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU les rapports de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectuées les 1<sup>er</sup> juin 2006 et 10 octobre 2006 concluant à l'absence de plomb accessible dans les revêtements mais à la présence de poussières de plomb de concentration supérieure à la norme ;

VU le rapport de visite du bureau d'études du Cabinet ACI, effectué le 15 novembre 2006 concluant à l'absence de plomb accessible et de poussière de plomb de concentration supérieure à la norme ;

CONSIDERANT que les factures des travaux ont été fournies par les propriétaires, ainsi qu'un diagnostic plomb du bureau d'études ACI concluant en l'absence de revêtement contenant du plomb et de poussières de concentration en plomb supérieure au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4969/2004 du 24 novembre 2004 relatifs au logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 24 rue de l'Anguille à Perpignan ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 24, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, appartenant à David CARGOL demeurant 27, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN, est déclaré salubre.

### ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de louer en l'état au départ des occupants et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur le logement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 24, rue de l'Anguille 66000 PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

Monsieur David CARGOL, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.  
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.  
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

**Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur David CARGOL, propriétaire.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur David CARGOL, propriétaire,
- Madame BAPTISTE, locataire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de la Santé de la Ville de Perpignan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Perpignan, le 15 DEC. 2006  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-préfet,  


Didier SALVI